



Les Trophées de l'innovation

➔ Règlement

Article 1. Objet du Concours

Les Trophées de l'innovation Food'in Sud ont pour vocation de récompenser les solutions et produits innovants alimentaires, non-alimentaires ou de développement durable des exposants du salon.

Chaque innovation sélectionnée bénéficiera d'une visibilité grâce à une subtile combinaison entre rencontre physique, présence digitale et retombées médiatiques.

Article 2. Modalités de participation

- La participation aux Trophées est réservée aux Exposants dont l'inscription aura été validée avant le 10 décembre 2023 pour exposer sur le salon Food'in Sud du 28 au 30 janvier 2024 (firmes principales et firmes hébergées (co-exposants)).
- Seul un produit ou service par société peut être présenté aux Trophées.
- Les candidats doivent compléter le dossier de candidature ci-après et le renvoyer par courriel à communication.salons@safim.com avant le 10 décembre 2023, date limite de réception des candidatures.
- Les produits ou services admis à concourir pour les Trophées de l'Innovation Food'in Sud sont ceux commercialisés pour la première fois par l'entreprise candidate ou certifiés dans les 12 derniers mois précédant l'édition du Salon Food'in Sud.
- Le dossier de candidature doit présenter un produit ou un service innovant, à destination des professionnels.
- Aucun frais de participation aux Trophées ne sera demandé.

Définition d'une innovation

L'innovation désigne l'introduction sur le marché d'un produit ou d'un service nouveau ou significativement amélioré par rapport à ceux précédemment élaborés par l'unité légale.

Deux types d'innovations sont distingués : les innovations de produits ou de services.

Dans le cadre de Food'in Sud, les innovations devront être issues d'une des 3 catégories suivantes : alimentaire, non-alimentaire, développement durable.

- Le produit ou service doit déjà être existant et commercialisé depuis moins de 12 mois à la date du dépôt du dossier.
- Les candidatures doivent être assorties d'éléments justificatifs (documents justifiant la date de création, de commercialisation, lieu de conception, le caractère innovant, politique tarifaire, photo du produit, etc.)

- Les candidatures peuvent être assorties d'éléments complémentaires (ex. : vidéos de présentation 2 minutes maximum ...)
- Les Trophées sont ouverts à tous les exposants inscrits pour le salon Food'in Sud 2024.

Article 3. Organisation

La Société SAFIM organise ce concours sans condition pécuniaire, ni obligation d'achat, et le destine à l'ensemble des exposants inscrits pour le salon du 28 au 30 janvier 2024.

Les informations fournies par le participant permettent de sélectionner les gagnants et de leur transmettre les lots. En outre, elles ne seront utilisées que dans le cadre des autorisations que le participant aura accordées via la case à cocher en fin du formulaire d'inscription.

Article 4. Acceptation du règlement

Le fait de participer à ce concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité ainsi que toute annexe ou additif éventuel.

L'accès au règlement est gratuit et librement accessible sur www.foodinsud.com où il peut être consulté et/ou imprimé à tout moment.

Article 5. Critères d'évaluation

- Caractère innovant
- Percée / avantage technologique
- Originalité / créativité / fiabilité
- Avancée écologique

Article 6. Sélection des dossiers retenus

L'organisateur du salon effectuera une validation des dossiers conformes reçus, et sélectionnera les candidats pour les 3 catégories :

- Innovation alimentaire
- Innovation non-alimentaire
- Innovation développement durable

Les candidatures présélectionnées seront soumises au vote d'un jury composé d'un panel d'experts (cf. article composition du jury) qui élira les lauréats des Trophées dans chacune des catégories au plus tard le 10 janvier 2024.

Article 7. Participation

La participation à ce concours gratuit et sans obligation d'achat est ouverte à toute société exposante au salon Food'in Sud 2024, domiciliée en France métropolitaine (Corse incluse).

Ne peuvent participer au Concours :

- Les personnes ne répondant pas aux conditions précitées,
- Et, en tout état de cause :
- Les membres de la direction et du personnel de la Société Organisatrice,
 - Les personnes ayant collaboré à l'organisation du Concours,
 - Les membres de leurs familles respectives (par famille, il faut entendre, au sens du présent règlement, les personnes vivant sous le même toit).

- Les représentants de la société organisatrice, de ses partenaires, et de ses sous-traitants, ainsi que de leurs conseils et des membres de leur famille

Les participants autorisent toutes vérifications concernant les informations renseignées dans le formulaire de participation du Concours. Toutes informations inexactes ou mensongères entraîneront la disqualification du participant. La volonté de fraude avérée ou la tentative de tricherie démontrée d'un participant, notamment par la création de fausses identités permettant de s'inscrire plusieurs fois pourra être sanctionnée par l'interdiction formelle et définitive de participer au tirage au sort. Seront notamment exclus ceux qui, par quelque procédé que ce soit, tenteraient de modifier les dispositifs de concours proposés, notamment afin d'en modifier les résultats. Une même personne physique ne peut jouer avec plusieurs adresses électroniques ni jouer à partir d'un compte de joueur ouvert au bénéfice d'une autre personne qu'elle-même. Les participants qui tenteraient de participer par des moyens tels qu'automates de participation, programmes élaborés pour des participations automatisées, utilisation d'informations, courrier électronique, numéros de clients autres que ceux correspondant à leur identité et adresse et plus généralement par tous moyens non conformes au respect de l'égalité des chances entre les participants au Concours seraient automatiquement éliminés.

Toute participation incomplète, illisible, inappropriée ou avec des coordonnées inexactes, reçue avant la date d'ouverture du Concours ou après la date limite de participation (date de réception des données contenue dans le fichier faisant foi) sera considérée comme irrecevable.

Les candidats ne respectant pas l'une ou l'autre des conditions édictées au présent article seront automatiquement disqualifiés.

Le règlement du Concours est en libre consultation sur le site du salon Food'in Sud:
www.foodinsud.com

Toute fraude aux dispositions ci-dessus énoncées entraîne l'invalidation du participant. La qualité de gagnant est subordonnée à la validité de la participation conformément aux conditions de participation ci-dessus décrites.

Article 8. Récompense des candidats et des lauréats

Entreprises présélectionnés

Elles pourront présenter, de façon physique, leur produit ou solution sur leur stand et bénéficieront d'une signalétique spécifique aux Trophées.

Lauréats des Trophées

- Ils se verront remettre les trophées lors du salon Food'in Sud
- Ils bénéficieront d'une mise en valeur via les réseaux sociaux et dans le dossier de presse diffusé par le salon Food'in Sud
- Ils bénéficieront d'une mise en valeur de leurs produits sur www.foodinsud.com

Article 9. Composition du jury des Trophées

Le jury sera composé de professionnels représentant la SAFIM, organisateur du salon Food'in Sud, ainsi que des associations, institutions, organismes professionnels spécialisés dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

Article 10. Communication : droit d'usage du nom du lauréat

Chaque entreprise candidate aux Trophées autorise la SAFIM, organisateur de Food'in Sud, à utiliser son nom dans les différentes communications qui seront effectuées.

Article 11. Annulation :

Food'in Sud se réserve le droit d'annuler le concours si moins de 3 candidats éligibles se sont présentés dans chacune des catégories.

Article 12. Responsabilité / Cas de force majeure / Réserve de prolongation / Annexes

La responsabilité de la société organisatrice ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure, le présent concours devait être modifié, écourté ou annulé.

Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation.

Des additifs, ou en cas de force majeure des modifications à ce règlement peuvent éventuellement intervenir pendant le concours.

Il est convenu que l'organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement

ou indirectement par l'organisateur, notamment dans ses systèmes d'information, en rapport avec l'utilisation de son site Internet.

Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'organisateur dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Enfin, il est expressément convenu que la loi ayant vocation à s'appliquer est la loi française.

Article 13. Réclamation

Aucune réclamation d'aucune sorte ne pourra intervenir concernant l'entier déroulement du concours au-delà d'un délai d'un an, à compter de l'ouverture de l'appel à candidatures.

Il ne sera répondu à aucune demande orale ou téléphonique concernant l'interprétation ou l'application du règlement, les mécanismes ou les modalités du Concours ainsi que la désignation des gagnants.

Toute contestation ou réclamation litigieuse relative à ce concours devra être formulée par écrit et ne pourra être prise en considération au-delà du délai d'un mois à compter de la date de clôture du concours.

Toute interprétation litigieuse du présent règlement, ainsi que tous les cas non prévus seront tranchés souverainement par la société organisatrice.

La société organisatrice prendra toutes les mesures nécessaires au respect du présent règlement.

Toute fraude ou non-respect de celui-ci pourra donner lieu à l'exclusion du concours de son auteur, la société organisatrice se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Article 14. Contentieux

Le fait de participer au présent concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Toutefois, la société organisatrice se réserve la possibilité de prendre toute décision estimée utile pour l'application et l'interprétation du règlement, sous réserve d'en informer les participants. Toute infraction au présent règlement est susceptible d'entraîner la disqualification immédiate du participant.

Le concours est soumis aux lois françaises.

La société organisatrice tranchera souverainement tout litige relatif au Concours et à l'interprétation de son règlement.

Aucune contestation ou réclamation après un délai d'1 (un) mois suivant la date de clôture du concours ne sera prise en considération.

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents désignés selon le Code de Procédure Civile. La société organisatrice pourra annuler tout ou partie du présent concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation au Concours ou de la détermination des gagnants.

Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes de concours de la société organisatrice ont force probante dans tout litige quant aux éléments des appels et au traitement informatique desdites informations relatives au Concours.

Article 15. Nom et image des gagnants

Les gagnants autorisent par avance, La société organisatrice, ainsi que l'ensemble de ses partenaires ou licenciés, à citer leur nom et à reproduire leur image ainsi qu'à utiliser leur vidéo à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée au présent Concours, sans qu'ils puissent prétendre à une rémunération autre que le lot remporté ou une contrepartie quelconque.

Article 16. Clause attributive de juridiction

Toute contestation au concours, objet du présent règlement, sera soumise aux juridictions du ressort de Marseille.